



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 10 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Version publique expurgée

**Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les
déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323
et la note d'enquêteur relative au témoin 176
(règle 81 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision expose par écrit la motivation de la décision rendue oralement par la Chambre le 3 février 2009. Elle fait suite à trois requêtes présentées par le Procureur aux fins d'expurger les huit déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323¹ et une note d'enquêteur relative au témoin 176². Ces trois requêtes (« les Requêtes ») ont été présentées à nouveau dans un document unique³ à la suite de la Décision relative à la procédure d'expurgation, rendue par la Chambre le 12 janvier 2009⁴.

2. Le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de supprimer certaines informations contenues dans ces déclarations et cette note d'enquêteur en vertu des dispositions 1, 2 et 4 de la règle 81 du Règlement. Invitée à faire part de ses observations, la Défense n'en a pas déposé. Les témoins 280 et 323 sont des témoins à charge sur la déclaration desquels le Procureur s'est fondé lors de l'audience de confirmation des charges et qu'il entend faire déposer au procès. Par ailleurs, ces

¹ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger la seconde déclaration du témoin W-280, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-789 ; Requête de l'Accusation aux fins d'expurger les déclarations et note d'enquêteur des témoins W-001, W-155, W-172, W-176, W-281 et W-284, 24 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-809 ; et Requête de l'Accusation aux fins d'expurger les déclarations du témoin à charge W-323 et du témoin à décharge W-312, 8 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-812.

² Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger les déclarations et note d'enquêteur des témoins W-001, W-155, W-172, W-176, W-281 et W-284, 24 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-809.

³ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurger certaines informations dans des éléments de preuve conformément à la « Décision relative à la procédure d'expurgation », 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-832.

⁴ Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

deux témoins ainsi que les témoins 001, 155, 172, 176, 281, 284 et 312 ont consenti à ce que leur identité soit communiquée à la Défense.

3. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises⁵, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un élément de preuve doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête⁶. Il appartient en effet à ce dernier d'étayer suffisamment, en droit et en fait, et à l'aide d'un tableau justificatif⁷, toutes les demandes d'expurgation qu'il présente⁸. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire dans toute la mesure possible aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes⁹.

4. La Chambre souligne de nouveau¹⁰ les exigences formulées par la Chambre d'appel : 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir¹¹ ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés¹² ;

⁵ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7.

⁶ Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant sa requête aux fins d'expurger la seconde déclaration du témoin 280 (norme 28 du Règlement de la Cour), 19 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-802-Conf-Exp, par. 3.

⁷ Annexe A, ICC-01/04-01/07-819-Anx.

⁸ ICC-01/04-01/07-802-Conf-Exp, par. 3.

⁹ ICC-01/04-01/07-819, par. 7.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-819, par. 8.

¹¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

¹² ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures¹³ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées¹⁴ ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹⁵.

II. Analyse de la Chambre

5. La Chambre a opéré une distinction entre les suppressions justifiées par le Procureur sur la base de la règle 81-1 du Règlement, celles qui ont pour objectif de ne pas compromettre les enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2 du Règlement) et celles qui tendent à assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement).

6. La Chambre constate que les arguments du Procureur relatifs à l'existence d'un risque objectivement justifiable sont identiques tant pour les demandes fondées sur la disposition 2 de la règle 81 du Règlement que pour celles invoquant sa disposition 4. Il apparaît donc opportun d'apporter une réponse commune sur ce point.

7. Le Procureur fait état de l'insécurité qui règne en République démocratique du Congo (« la RDC »), en particulier en Ituri ou dans la région de Kinshasa, telle qu'elle

¹³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

est décrite dans plusieurs rapports de l'Organisation des Nations Unies¹⁶. Il invoque également l'existence de menaces adressées à des personnes coopérant avec la Cour et à des membres de leur famille¹⁷.

8. Par ailleurs, il appelle l'attention de la Chambre sur des menaces dont auraient fait l'objet des membres de la famille d'un témoin dont l'identité a été communiquée. Il indique enfin qu'il a de sérieuses raisons de croire que Mathieu Ngudjolo Chui a, depuis le quartier pénitentiaire à La Haye, entretenu des contacts avec l'extérieur en vue d'exercer des pressions sur ce témoin¹⁸. À cet égard, il se réfère à la requête qu'il a déposée le 14 janvier 2009 aux fins de convocation d'une audience *ex parte* relative à la protection des témoins et des victimes¹⁹.

9. La Chambre rappelle que cette audience s'est effectivement tenue le 28 janvier 2009 et qu'à cette occasion, il a été débattu de ce risque de pressions. À ce stade et au vu des informations dont elle dispose actuellement, la Chambre reconnaît qu'il existe un risque objectivement justifiable découlant de l'insécurité régnant en Ituri et, plus généralement, en RDC et cela, tant pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur que pour la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille. Ce constat ne signifie pas pour autant que la Chambre entend statuer par anticipation et de façon générale sur le bien fondé des Requêtes. Elle compte au contraire s'assurer au cas par cas de la persistance de ce risque²⁰.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-809-Conf-Exp-AnxA.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-831-Conf-Exp.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxA, B, C, D, E, F, G, H et I.

¹⁹ Bureau du Procureur, Requête urgente de l'Accusation aux fins de convocation d'une audience *ex parte* relative à la protection des témoins et des victimes, 14 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-831-Conf-Exp.

²⁰ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800-Conf, par. 9.

a) Non-communication d'un document interne au Bureau du Procureur

10. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-1 du Règlement, la suppression de certains passages contenus dans une note d'enquêteur relative au témoin 176. Il soutient qu'il s'agit d'un commentaire interne au Bureau du Procureur et le considère couvert, à ce titre, par la règle 81-1 précitée. La Chambre en prend acte mais estime devoir souligner que les dispositions de la règle 81-1 du Règlement ne sauraient constituer une base juridique valable pour la présentation de requêtes aux fins d'expurgation. Aux termes même de la règle 81-1 du Règlement, les documents qui en relèvent n'ont pas à être communiqués. Il appartient donc au Procureur d'établir une nette distinction entre les informations qui doivent être communiquées par application du Statut et les rapports, mémoires et autres documents internes à son Bureau. La rédaction de documents comportant les deux types d'informations ne favorise pas une mise en œuvre efficace et cohérente de la règle 81 du Règlement. Pour éviter toute forme de confusion, la Chambre suggère donc au Procureur de faire figurer, à l'avenir, dans un document distinct, tout ce qui relève strictement de la disposition première de la règle 81, de telle manière que seules les informations devant être communiquées puissent faire l'objet de demandes d'expurgation.

b) Protection des enquêtes en cours ou à venir

11. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer trois types de renseignements en vertu de la règle 81-2 du Règlement : les lieux où se sont déroulés les entretiens avec les témoins 176, 281, 312 et 323 ; les sources du Bureau du Procureur qui apparaissent à la lecture des entretiens avec le témoin 312 et de la note d'enquêteur relative au témoin 176 ; et les noms, paraphes et signatures des interprètes présents lors du recueil des déclarations des témoins 155, 172, 280, 281 et 284. Il convient par ailleurs de rappeler, que lors de la conférence de mise en état tenue les 27 et

28 novembre 2008, le Procureur a précisé qu'il achevait son enquête et que la communication de ces informations serait préjudiciable à cette dernière²¹.

i) Lieux où se sont déroulés les entretiens

12. Le Procureur demande la suppression des références faites à la [EXPURGÉ] dans la note d'enquêteur relative au témoin 176, de la référence à « Beni » faite dans la déclaration du témoin 281, ainsi que des références faites à « Beni », y compris les références à « Beni, North Kivu » et « Beni Huku », qui se trouvent dans les déclarations des témoins 312 et 323²².

13. Le Procureur fait valoir que [EXPURGÉ] se trouve en Ituri, où la situation reste dangereuse, et que Beni ne se situe pas très loin. Il soutient que ces deux villes sont de taille réduite, ce qui rendrait plus facilement identifiables les lieux des entretiens. Aussi existerait-il un risque pour la sécurité des témoins qui s'y rendent, ce qui pourrait dissuader d'autres témoins de venir rencontrer les membres du Bureau du Procureur²³.

14. Le Procureur estime que seule la suppression du nom des lieux des entretiens permettrait de réduire ce risque et qu'aucune mesure de protection moins restrictive ne peut être mise en œuvre car ce sont les seuls endroits où peuvent se dérouler les entretiens en toute sécurité dans l'est de la RDC²⁴. Il souhaite donc que le nom de ces localités soit temporairement supprimé afin que ses activités ne soient pas entravées par des personnes manifestant de l'hostilité envers l'action de la Cour. Il propose de communiquer les informations supprimées 30 jours avant le début du procès.

²¹ ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxB, C, D, E, F et G.

²² ICC-01/04-01/07-809-Conf-Exp-Anx A, par. 7 et 8.

²³ ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxD, F, H et I.

²⁴ ICC-01/04-01/07-812-Conf-Exp-Anx A, par. 6.

15. La Chambre reconnaît que compte tenu de l'instabilité qui règne dans la région et du danger qui en résulte, la divulgation des lieux des entretiens pourrait effectivement entraver les enquêtes en cours. La Chambre relève également que la portée des suppressions demandées est relativement limitée et qu'elle ne nuit pas ni à la compréhension ni à l'exploitation du document par la Défense. Elles ne concernent en effet que l'indication de l'endroit où ont eu lieu les entretiens. En outre, il est proposé de rétablir les passages supprimés 30 jours avant l'ouverture du procès. Par ailleurs, il ne paraît pas envisageable, à ce stade, de recourir à des mesures moins restrictives que celles proposées.

16. La Chambre considère que la connaissance du lieu où se déroulent les entretiens n'est pas, à tout le moins avant les 30 jours précédant l'ouverture du procès, essentielle à la Défense et ne compromet pas les droits de l'accusé. Elle souligne enfin que la Défense n'a pas formulé d'observation. Aussi est-elle favorable aux suppressions demandées par le Procureur pour la période proposée.

ii) Sources du Bureau du Procureur

17. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer, dans la note d'enquêteur relative au témoin 176, la mention de l'identité de [EXPURGÉ] ainsi que d'autres renseignements personnels le concernant. Selon lui, la suppression de ce nom est nécessaire dans la mesure où l'intéressé exerce un rôle d'intermédiaire et facilite les contacts entre les témoins et le Bureau du Procureur. Dévoiler son identité pourrait donc mettre en péril la sécurité des sources du Bureau du Procureur et, partant, les enquêtes en cours.

18. Le Procureur sollicite aussi l'autorisation de supprimer le nom de l'ONG [EXPURGÉ] de la déclaration du témoin 312. Là encore, la suppression de ce nom lui

paraît nécessaire dans la mesure où cette ONG, qui travaille dans la région, est une source du Bureau du Procureur et l'aide à identifier et à localiser [EXPURGÉ]. Le Procureur relève également que les membres du personnel de cette ONG, en particulier [EXPURGÉ] ainsi que les membres de leur famille, font déjà l'objet d'actes d'intimidation depuis quelques années et ont encore récemment été victimes d'attaques dans leur résidence [EXPURGÉ]²⁵.

19. Selon lui, l'expurgation des déclarations du témoin 312 et de la note d'enquêteur relative au témoin 176 sont nécessaires pendant toute la durée du procès dès lors qu'il pense avoir recours à ces intermédiaires pendant tout son déroulement²⁶. De plus, il souligne que l'ONG en question constitue une source pour d'autres enquêtes toujours en cours au sein de son Bureau. Aussi considère-t-il que les suppressions demandées sont des mesures de prévention qui doivent être mises en œuvre pour la protection des intermédiaires²⁷.

20. Le Procureur propose toutefois qu'en ce qui concerne la note d'enquêteur relative au témoin 176, l'information soit communiquée de la manière suivante : « nom d'un intermédiaire du Bureau du Procureur et son numéro de téléphone »²⁸. S'agissant de la déclaration du témoin 312, il estime qu'aucune autre mesure de protection moins restrictive ne peut être mise en œuvre²⁹.

21. La Chambre prend acte que des menaces concrètes pèsent sur les intermédiaires dont le nom figure dans la déclaration du témoin 312 et qu'il est nécessaire de supprimer du document le nom des personnes et des institutions qui agissent en tant

²⁵ ICC-01/04-01/07-812-Conf-Exp-AnxA, par. 7.

²⁶ ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxD.

²⁷ ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxsD et H.

²⁸ ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxD.

²⁹ ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxH.

qu'intermédiaires entre la Cour et des témoins potentiels afin d'assurer leur protection.

22. La Chambre constate que la non-communication du nom de ces intermédiaires constitue une mesure limitée et qu'il ne semble pas possible de recourir à des mesures moins restrictives.

23. La Chambre considère que ces suppressions ne nuisent pas à la compréhension du document et à l'utilisation par la Défense des informations qu'il contient. Cette dernière n'a d'ailleurs pas formulé d'observation. La Chambre est donc favorable au maintien des suppressions sollicitées et, dans la mesure du possible, sous l'autre forme proposée par le Procureur. Elle estime toutefois ne pouvoir autoriser ces suppressions jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant en l'état et sauf démonstration contraire, excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense. Elle autorise donc toutes les suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

iii) Noms, prénoms, paraphes et signatures des interprètes présents lors du recueil des déclarations de témoins

24. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, la suppression des noms, prénoms, paraphes et signatures des interprètes qui sont intervenus lors du recueil des déclarations des témoins 155, 172, 280, 281 et 284³⁰.

25. Le Procureur soutient que la communication du nom des interprètes et des sources de son Bureau pourrait nuire aux enquêtes en cours dans la mesure où les

³⁰ ICC-01/04-01/07-789-Conf-Exp-AnxA, par. 4; ICC-01/04-01/07-809-Conf-Exp-AnxA, par. 12; ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxB,C,E, F et G.

interprètes qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations résident en RDC avec leur famille. Il invoque également le nombre limité d'interprètes congolais actuellement disponibles pour participer aux enquêtes ainsi que le niveau de qualification de ce personnel qui le rend difficilement remplaçable. Il considère donc que les suppressions demandées sont des mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de ces interprètes³¹.

26. Le Procureur précise enfin que les renseignements relatifs au nom des interprètes pourront être communiqués 30 jours avant le début du procès et qu'il n'existe pas selon lui d'autres mesures de protection moins restrictives³².

27. La Chambre prend note de la difficulté rencontrée pour trouver des personnes suffisamment qualifiées pour assurer sur place des services d'interprétation de qualité. Elle considère également qu'il est nécessaire de protéger les interprètes qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations des témoins compte tenu de leur nombre réduit et de la facilité avec laquelle ils peuvent être identifiés. Elle constate qu'il n'est pas envisageable de les réinstaller avec leur famille et estime que la communication de leur nom, comme le risque de pressions auxquelles ils pourraient être exposés, sont de nature à compromettre le déroulement des enquêtes du Procureur.

28. La Chambre relève que les suppressions demandées ne rendent pas le document illisible. Elles sont limitées aux noms, paraphes ainsi qu'aux signatures de ces personnes et ne lui paraissent pas disproportionnées. De l'avis de la Chambre, le droit à un procès équitable et impartial n'est donc pas compromis par ces suppressions. La Défense, qui n'a pas déposé d'observation, pourra en effet connaître

³¹ ICC-01/04-01/07-809-Conf-Exp-AnxA, par. 12 et 13; ICC-01/04-01/07-832, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxB, C, E, F et G.

³² ICC-01/04-01/07-809-Conf-Exp-AnxA, par. 12 et 13.

l'identité des interprètes 30 jours avant le procès, ce qui garantit les droits de l'accusé. Aussi la Chambre est-elle favorable aux suppressions proposées.

c) Sécurité des témoins et des membres de leur famille

29. Le Procureur demande à la Chambre, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer le nom des membres de la famille des témoins 001, 155, 280, 281, 284, 312 et 323 ainsi que les informations permettant de les identifier, et ce, en vue d'assurer leur sécurité³³. Parmi lesdites informations figurent notamment le nombre d'enfants, de frères ou de sœurs ainsi que l'âge du témoin 001 ; le nom du tuteur, du frère et de la sœur du témoin 155 ; le nom des membres de la famille du témoin 280 ; le nom du père du témoin 281 ; le nom de l'épouse, des enfants et de la tante du témoin 284 ; ainsi que le nom du père, de la mère et de l'époux du témoin 312. Le Procureur demande également que soient supprimées des références aux lieux où se trouvent les membres de la famille des témoins 001, 280, 281, 284 et 323 afin d'éviter qu'ils soient identifiés et soient donc mis en danger³⁴.

30. Comme le Procureur, la Chambre considère que la communication de l'identité des membres de la famille des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri. Communiquer de telles informations pourrait favoriser leur identification, aggraver le risque qu'ils soient repérés et donc compromettre davantage leur sécurité et leur bien-être.

31. La Chambre est par ailleurs d'avis que les suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins

³³ ICC-01/04-01/07-798-Conf-Exp-AnxA, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-809-Conf-Exp-AnxA, par. 14-15 ; ICC-01/04-01/07-812-Conf-Exp-AnxA, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxB, C, E, F, G et H.

³⁴ ICC-01/04-01/07-812-Conf-Exp-AnxA, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxB, E, F, G et I.

restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dans la mesure où les membres de la famille des témoins en question ne bénéficient pas du programme de protection des témoins de la Cour. Le Procureur propose d'autres formes d'expurgation, que la Chambre considère adaptées. Ainsi suggère-t-il : pour le témoin 001, « nom de la mère du témoin », « nom de la femme du témoin » et « nom de l'enfant du témoin » ; pour le témoin 155, « nom de la tutrice du témoin » ; pour les membres de la famille du témoin 284, « prénom de la femme du témoin », « prénom du fils du témoin » ainsi que « prénom de la fille du témoin » ; pour les membres de la famille du témoin 312, « nom du père du témoin », « nom de la mère du témoin » ainsi que « nom du mari du témoin ». Pour les autres suppressions demandées, il n'est pas nécessaire de recourir à des mesures de substitution dès lors que la simple lecture du paragraphe pertinent permet d'apprécier la nature des informations contenues.

32. Le Procureur propose également de supprimer, outre les mentions relatives à l'identité, celles qui permettent de localiser les membres de la famille des témoins. Il suggère également d'autres formes d'expurgation. Pour le témoin 280, l'information supprimée pourrait être communiquée sous la forme « lieu de résidence des parents du témoin ». Pour les membres de la famille du témoin 281, il propose « lieu de résidence du frère du témoin et de sa famille » ; pour le témoin 284, « lieu de résidence du témoin et de sa famille » et « lieu de résidence des neveux du témoin » ; et pour le témoin 323, « lieu de résidence des membres de la famille du témoin ».

33. La Chambre prend acte de ces observations fondées sur la décision rendue par la juge unique le 3 décembre 2007³⁵ et selon lesquelles, d'une part, la Défense a eu accès à l'identité des témoins et, d'autre part, les membres de leur famille ne sont ni des témoins à charge, ni des sources du Bureau du Procureur et n'ont pas eu

³⁵ Chambre préliminaire I, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, 3 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-84-Conf-Exp-tFRA.

connaissance des crimes³⁶, ce qui le conduit à demander la permanence de ces suppressions.

34. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé, car les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense, laquelle a par ailleurs accès à la nature des informations supprimées et n'a pas estimé devoir formuler d'observation. La Chambre autorise donc ces suppressions sous la nouvelle forme proposée. Elle estime toutefois ne pouvoir autoriser ces suppressions jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant en l'état et sauf démonstration contraire, excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense. Elle autorise donc toutes ces suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

³⁶ ICC-01/04-01/07-809-Conf-Exp-AnxA, par. 15 ; ICC-01/04-01/07-832-Conf-Exp-AnxB, C, E, F, G, H et I.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

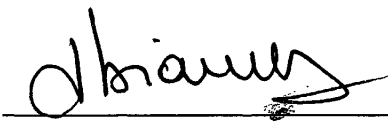
- 1) **FAIT DROIT** aux Requêtes, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin ; et
- 2) **AUTORISE** toutes les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

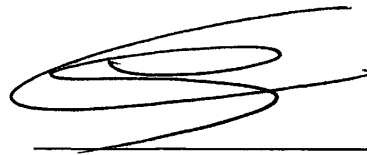


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 10 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)